

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N°2019.ARR.065

ARRETE DU MAIRE

**Angle Place de Verdun - Cours Gambetta - rue du Docteur René Arbeltier :
Installation terrasse**

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 portant élection du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2017.ARR.086 publié le 05 octobre 2017 portant sur l'installation et la surface de la terrasse située place de Verdun / Cours Gambetta pour l'établissement La Marquise,

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des abords de certains commerce, par l'apposition de mobilier urbain,

Considérant l'augmentation de la surface de la terrasse, il y a lieu de modifier l'arrêté n°2017.ARR.086 en date du 05 octobre 2017 :

ARRETONS

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2017.ARR.086 en date du 05 octobre 2017.

Article 2 : Le domaine public sera réservé à la mise en place d'une terrasse au droit du Cours Gambetta / place de Verdun pour l'établissement La Marquise. Cet emplacement est défini par la mise en place de barrières de protection sur une surface de 94 m².

Article 3 : Le pétitionnaire a obligation de restituer les emplacements de stationnement en cas de non-installation de la terrasse. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons en conservant libre la totalité de la largeur du trottoir, il ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux de la voirie. Il est interdit de percer ou de réaliser des scellements dans les enrobés. Le pétitionnaire devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

Le pétitionnaire a l'obligation d'entretien journalier de l'emplacement concédé et devra se conformer aux directives qui lui seront données par la ville en ce qui concerne les installations.

Article 4 : La longueur de l'emplacement ne pourra jamais excéder celle de la façade du commerce. La largeur maximale de l'emplacement est fixée à celle d'une largeur de place de stationnement. Pendant les heures de fermeture, tables, guéridons, chaises et tout autre matériel, ne devront pas demeurer sur la voie publique.

Article 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité pour la ville ou pour un concessionnaire d'y effectuer des travaux ou de disposer en cas de manifestations diverses ou d'urgence.

Accusé de réception en préfecture en
077-217701317-20190507-2019-ARR-065-
AR
Date de télétransmission : 07/05/2019
Date de réception préfecture : 07/05/2019

Article 6 : Les commerçants demeurent seuls responsables des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de leur installation.

Article 7 : Tout commerce arrêtant ou connaissant un changement de propriétaire devra en informer la Direction des Services Techniques par courrier.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-9, R417-10, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

Coulommiers, le 29 avril 2019
Madame le Maire,



PUBLIEE LE : 07 MAI 2019

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20190507-2019-ARR-065-
AR
Date de télétransmission : 07/05/2019
Date de réception préfecture : 07/05/2019